

Loi qui érige le quartier de Ferrier, 2ème section rurale de Ouanaminthe, rattaché à la commune de Fort-Liberté

## LOI

Considérant que le Quartier des Perches et le Poste Militaire de l'Acul Samedi, anciennes dépendances de la Commune de Fort-Liberté ont été érigés en Communes, le premier le 3 Août 1881 et le second le 18 Août 1889;

Considérant que par suite de ce changement, la Commune de Fort-Liberté, Chef-Lieu de l'Arrondissement du même nom, se trouve réduit à une seule Section subdivisée en deux: Bayaha et Dumas:

Considérant que la Commune de Ouanaminthe possède huit grandes et vastes sections et que les grands Pouvoirs de l'Etat doivent en toute équité remédier à cet état de choses préjudiciables à la Commune de Fort-Liberté:

La Chambre des Députés a proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—La deuxième section rurale de Ouanaminthe, dénommée Bas de Maribaroux, actuellement Quartier de Ferrier, à proximité de Fort-Liberté, est désormais rattachée à la Commune de Fort-Liberté.

Article 2.—La dite Section de Bas Maribaroux prendra le rang de 3ème section rurale, Commune de Fort-Liberté, et les Sections ci-dessous deviendront 1er Haut de Maribaroux, 2ème Acul-des-Pins, 3ème Savane au Hait, 4ème Savane Longue, 5ème Trou des gens de Nantes, 6ème Capotille et 7ème Lamine, Commune de Ouanaminthe.

Article 3.—La présente Loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

*Le Président:* D. ST.-AUDE

*Les Secrétaires:* Dr. H. PAULTRE, Dr. J. I. ATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

*Le Président:* Dr. JH. LOUBEAU

*Les Secrétaires:* D. ESTIME, S. C. ZAMOR

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:* E. LESCOI